HAL
open science

Les politiques publiques relatives aux minorités corporelles à l'épreuve des droits humains fondamentaux

Benjamin Moron-Puech

To cite this version:

Benjamin Moron-Puech. Les politiques publiques relatives aux minorités corporelles à l'épreuve des droits humains fondamentaux. [Travaux universitaires] CNRS. 2017. hal-01431480

HAL Id: hal-01431480

https://hal.science/hal-01431480v1

Submitted on 11 Jan 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Les politiques publiques relatives aux minorités corporelles à l'épreuve des droits humains fondamentaux

Projet de recherche présenté par Benjamin Moron-Puech

Table des matières

Table des matières 2
Présentation synthétique du projet 3
Présentation analytique du projet 4
I. Introduction : les minorités corporelles 4
A. Qu'est-ce qu'une minorité corporelle ? 4
B. Pourquoi est-il pertinent de parler de minorité *corporelle* ? 5
C. Pourquoi y a-t-il aujourd'hui des minorités corporelles ? 6
II. Les postulats de ce projet de recherche 7
III. Justification des minorités corporelles choisies 9
A. Les raisons objectives 9
B. Les raisons subjectives 10
IV. Les différentes étapes de la recherche 13
A. La formulation d'hypothèses 13
1. Exposé des droits humains fondamentaux pertinents 13
2. Exposé des politiques publiques relatives aux minorités corporelles 14
a. Exposé des politiques actuelles 14
i. Les politiques sanitaires actuelles 14
ii. Les politiques sociales actuelles 15
b. Exposé des politiques alternatives 16
3. Confrontation de ces politiques aux droits humains fondamentaux 16
B. La mise à l'épreuve empirique des hypothèses 16
V. Les résultats attendus 17
Affectations possibles 18
Références 19

Présentation synthétique du projet

Ce projet de recherche vise à proposer une recherche juridique expérimentale et participative sur la confrontation des politiques publiques relatives aux minorités corporelles avec les droits humains fondamentaux. Plus précisément, il s'agit de rechercher si ces droits fondamentaux, contenus notamment dans la Convention européenne des droits de l'homme[1] ou les différentes constitutions nationales, s'opposent aux politiques publiques majoritairement pathologisantes actuellement mises en œuvre à l'égard des minorités corporelles. En effet, actuellement en France et semble-t-il aussi en Europe, les minorités corporelles — c'est-à-dire les personnes présentant des variations corporelles rares tout à fait viables, mais perçues comme anormales par le groupe majoritaire — sont majoritairement perçues et traitées comme des malades à guérir, d'où l'adoption de politiques publiques pathologisantes à leur égard. Ainsi, les moyens alloués à la résolution des problèmes rencontrés et posés par ces minorités corporelles sont presqu'exclusivement utilisés pour soutenir des politiques publiques sanitaires et non des politiques publiques sociales, choix qui tend aujourd'hui à être contestée par ces minorités.

À travers principalement l'exemple de deux communautés, les personnes sourdes et intersexuées[2], il s'agira dans un premier temps d'étayer l'intuition initiale suivant laquelle les droits humains fondamentaux s'opposeraient à des politiques publiques pathologisantes vis-à-vis des minorités corporelles et commanderaient au contraire d'autres politiques d'ordre social. Pour ce faire, il conviendra d'une part, en mobilisant des savoirs non juridiques découlant tant de la communauté scientifiques — notamment les « études de genre » — que des communautés minorisées, de dresser le bilan de la pertinence des politiques publiques sanitaires mises en œuvre. Muni de ce bilan, dont il est permis de penser, au regard des premières études déjà menées ces dernières années, qu'il sera négatif, il sera possible de confronter juridiquement ces politiques sanitaires aux droits humains fondamentaux et de montrer, le cas échéant, que ces politiques contrarient théoriquement plusieurs droits humains fondamentaux, tels le droit à la santé, le droit à l'intégrité physique, le droit à la vie privée ou encore le droit à la liberté de communication. Sans s'en tenir à ce constat critique sur ces politiques, il s'agira d'autre part de rechercher des politiques publiques alternatives, à partir notamment des idées proposées par les minorités corporelles elles-mêmes et parfois traduites à l'étranger en de véritables politiques publiques[3]. Puis, il conviendra juridiquement d'étayer l'hypothèse suivant laquelle les droits humains fondamentaux rendent obligatoire ces politiques alternatives. Au terme de ces deux analyses juridiques — l'une sur les politiques actuelles, l'autre sur les politiques alternatives — des hypothèses auront donc été formulées sur la confrontation de ces politiques publiques avec les droits humains fondamentaux. Il faudra alors, dans un second temps, les éprouver empiriquement en les soumettant à l'épreuve du droit positif *via* notamment l'introduction d'actions en justice réalisées en faisant participer les communautés minorisées.

---

[1] De son vrai nom, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. D'autres traités internationaux similaires peuvent être cités tels la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou le Pacte international des droits civils et politiques.

[2] L'on désigne par cette expression les personnes dont le corps ne correspond pas aux modèles masculins et féminins. Les personnes intersexuées, qu'on qualifiait autrefois d'hermaphrodites ou de pseudo-hermaphrodites, se distinguent des personnes transsexuées dont le sexe biologique n'est pas perçu comme étant en adéquation avec leur sexe psychosocial.

[3] Cf. not. les récentes lois maltaises : *Gender identity, gender expression and sex characteristics act*, 14 avr. 2015 et *Maltese sign language recognition act*, 24 mars 2016.

Présentation analytique du projet

Cette présentation synthétique exposée, il convient à présent de donner de ce projet une vue analytique en examinant, après quelques propos introductifs précisant ce que sont les minorités corporelles, les points suivants :

- Les postulats de cette recherche ;
- La justification du choix des minorités à partir desquelles sera menée cette recherche ; ce qui permettra de montrer le lien entre ce projet de recherche et les travaux passés ;
- Les différents étapes de la recherche, ce qui sera l'occasion de préciser les méthodes de recherches utilisées, les travaux collectifs envisagés et, le cas échéant, les financements complémentaires espérés pour mener ces travaux ;
- Les résultats attendus.

I. Introduction : les minorités corporelles

Ce projet de recherche étant centré sur un concept non employé à ce jour dans les sciences sociales, il importe d'apporter à son égard quelques précisions axées autour des trois questions suivantes. Qu'est-ce qu'une minorité corporelle ? Pourquoi est-il pertinent de parler de minorité *corporelle* ? Pourquoi le concept de minorité corporelle apparaît-il seulement aujourd'hui ?

A. Qu'est-ce qu'une minorité corporelle ?

Naturellement les êtres humains, comme les autres espèces animales, présentent pour chacun de leurs attributs corporels une multitude de variations biologiques (y compris anatomiques), également viables dans un milieu de vie donné.

Ces variations également viables étant très nombreuses, il n'est guère possible d'affirmer qu'il existerait, à l'état de nature, des variations majoritaires ou minoritaires. L'on peut seulement dire que telle variation a une occurrence plus grande que telle autre. Pourtant, appréhendant ces variations d'un même organe et rapprochant certaines d'entre elles, les membres de la société vont constituer, culturellement donc, des groupes de variation. D'où, souvent, l'émergence d'un groupe majoritaire, rassemblant les individus portant de variations jugées normales, et d'un groupe minoritaire, rassemblant les individus porteurs de variations jugées anormales. C'est ce groupe minoritaire ainsi constitué que je me propose de qualifier de minorité corporelle car le processus de minorisation prend sa source dans le corps même des individus, tel que perçu par la communauté où ils vivent (rappr. ELLUL, 2012 [1993] : p. 41).

Pour illustrer ce processus de création d'une minorité corporelle, prenons quelques exemples. Pour que la catégorie minoritaire des personnes sourdes existe et que ses membres soient perçus comme des malades ou des handicapés, il est nécessaire que le groupe social où vivent ces personnes, faisant abstraction de la multiplicité des capacités auditives de chacun, construise culturellement un modèle majoritaire d'entendant. De même, ce n'est qu'au terme d'une opération culturelle de catégorisation, rapprochant dans les modèles d'homme et de femme tout un groupe de variations corporelles, que le groupe minoritaire des personnes intersexuées va apparaître et être perçu comme anormal (rappr. FAUSTO-STERLING, 1993). À l'inverse, s'agissant des variations pouvant affecter la couleur de la peau, des yeux ou des cheveux, il n'existe pas, dans le discours officiel français, de couleur normale et donc pas de groupe majoritaire. Demeure donc conservée — du moins dans la culture officielle — l'idée

d'une profonde unité entre toutes ces différentes variations de couleur (rappr. FOUCAULT, 1980 : p. 121).

B. Pourquoi est-il pertinent de parler de minorité *corporelle* ?

Constitués en minorité en raison de leur variation corporelle jugée anormale, les porteurs de ces variations vont être exposés à des risques de discrimination, comme n'importe quelle autre minorité. Cependant, parce que le critère de rattachement au groupe minoritaire est en l'espèce inscrit dans le corps même de ces personnes, celles-ci vont être exposées à un risque spécifique de discrimination, inconnu des autres minorités : le risque de voir leur corps « conformé » aux modèles portés par le groupe majoritaire. C'est cette particularité qui justifie la création d'une nouvelle espèce de minorités, les minorités corporelles, à côté des espèces existantes : minorités religieuses, minorités ethniques, minorités linguistiques, etc.

Jusqu'à présent, cette espèce particulière de minorités ne semble pas avoir été conceptuellement perçue en sciences sociales, puisqu'on ne trouve pratiquement aucune occurrence de l'expression « minorité corporelle » dans la littérature[4]. Certes, les expressions proches de « corps atypique » (*JEU*, 2014), « corps extrême » (*Champs psychosomatiques*, 2004) ou « corps anormal » (MARCELLINI, 2003 ; COURTINE, 2006) sont parfois employées et de temps à autres conceptualisées ; certes encore, l'on constate une tendance récente en sciences sociales, parfois perceptible dans les textes juridiques[5], à appréhender parfois les personnes malades ou handicapées moins comme des personnes atteintes d'un mal que comme des membres d'une minorité ayant une culture propre (LAVIGNE, 2007 ; KAYESS et FRENCH, 2008 ; DE STEXHE, 2015 ; VANDERSTRAETEN, 2015). Cependant, dans toutes ces analyses, les problématiques rencontrées par les sujets étudiés ne semblent pas correctement appréhendées, faute du recours à un concept qui, tel celui de minorité corporelle, permet de mettre le doigt sur l'origine de cette problématique et ainsi de mieux la comprendre et, éventuellement, de mieux y répondre.

Au contraire, avec le concept de minorité corporelle, il devient plus aisé de percevoir que les difficultés auxquelles sont confrontées ces personnes ne résultent pas tant de leur propre corps que de la perception de ce corps par la société. De même, avec un tel concept, il devient plus aisé de trouver des solutions aux difficultés rencontrées par ces personnes, d'abord en leur appliquant les outils traditionnels de lutte contre les discriminations, ensuite en développant de nouveaux outils, adaptés au risque de discrimination spécifique qu'elles encourent. L'on songe en particulier au développement de nouvelles normes, encadrant davantage notamment l'activité médicale ou l'autorité parentale, afin de limiter les risques de normalisation des corps minoritaires.

À rebours, l'emploi des concepts plus traditionnels de minorité linguistique ou sexuelle, importés d'autres sujets d'étude pour désigner respectivement les personnes sourdes (MOTTEZ, 1979 ; MARKOWICZ, 1980) et intersexuées (GOSSELIN, 2012 ; THOMAS, 2013 : n°s 3-5) ne permet pas, semble-t-il, d'apporter une analyse satisfaisante de ces problématiques. Certes, cette analyse a le grand mérite de placer la situation de ces personnes dans le champ des minorités et des discriminations, ce qui est en soi un important changement (MOTTEZ et MARKOWICZ, 1979). Cependant, cette analyse ne va pas assez loin car, n'identifiant pas suffisamment clairement l'origine du processus de minorisation, elle ne peut pas complètement le comprendre et y apporter des solutions satisfaisantes (rappr. GIAMI, 2016 :

[4] La seule occurrence que j'ai trouvée de l'expression se trouve dans un ouvrage de vulgarisation publié par cinq sociologues à l'occasion de la précédente élection présidentielle. Dans cet ouvrage, ces auteurs utilisent, mais sans la développer, l'expression de « minorités corporelles ou psycho-corporelles » (BURKE *et al.*, 2011 : p. 80).

[5] ONU, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 déc. 2006.

n° 22). Ainsi, pour les personnes sourdes, l'on perçoit aujourd'hui les limites des recherches en sciences sociales qui ont été entreprises en France, à partir des années 1970, pour tenter, grâce au concept de minorité linguistique, d'approfondir la connaissance de cette communauté et de changer le regard que notre société porte sur elle. L'idée sous-tendant ces recherches était en effet que défendre la langue des signes en faisant de ses locuteurs une minorité linguistique permettrait de protéger ces locuteurs eux-mêmes (MOTTEZ et MARKOWICZ, 1979 : p. 3). Or, de nos jours, la langue des signes est de moins en moins utilisée — au point que certains craignent sa disparition (MEYNARD, 2011) — compte tenu de la politique d'implantation forcée et généralisée des enfants sourds (LAGARRIGUE, 2011). Ceci conduit les parents et les institutions les accompagnant dans leur choix à délaisser l'apprentissage de la langue des signes aux enfants sourds pour se concentrer sur l'apprentissage de la langue orale *via* les prothèses auditives. Dès lors, les efforts à déployer pour comprendre la minorité sourde et éventuellement changer le regard porté sur cette minorité par la société ne peuvent plus s'articuler autour du concept de minorité linguistique, puisque c'est de moins en moins la langue qui définit cette minorité. En revanche, le concept de minorité corporelle peut permettre une appréhension correcte des problématiques de cette minorité, tout en laissant la place — mais alors comme conséquence de cette première espèce de minorisation — à d'autres formes de minorisation et notamment la minorisation linguistique.

C. Pourquoi y a-t-il aujourd'hui des minorités corporelles ?

Si, jusqu'à présent, les minorités corporelles n'ont guère existé, de sorte qu'il n'était guère possible pour les sciences sociales de s'en saisir au moyen d'un concept tel que celui de minorité corporelle, c'est parce que l'émergence de cette espèce de minorités est relativement récente et qu'a longtemps perduré l'analyse ancienne voyant dans ces personnes des handicapés, des malades, des anormaux, voire des monstres en marge de l'humanité. Quatre évolutions ont été déterminantes pour l'apparition de cette espèce particulière de minorités, évolutions qui ne sont intervenues qu'au XXe siècle.

Évolution scientifique, tout d'abord, grâce à la naissance de la génétique au début du XXe siècle, laquelle a permis de montrer que les variations biologiques, parfois perçues comme anormales, étaient en réalité pleinement naturelles, puisqu'elles ne faisaient que manifester la diversité du vivant, diversité au demeurant indispensable pour l'adaptation et l'évolution des espèces. Ce faisant, s'est progressivement répandue dans la société l'idée que le désordre, plutôt que l'ordre, était « le phénomène caractéristique du vivant », de sorte que les anormaux, les déviants, qui manifestaient ce désordre pouvaient être une « chance », un « moteur » pour la société (ELLUL, 2013 [1992] : p. 146 et s.).

Évolution sociale, ensuite, liée au fait que les parturientes cessent progressivement d'accoucher en majorité à leur domicile pour le faire désormais dans des établissements de santé (THEBAUD, 1986). D'où un renforcement considérable du pouvoir de l'institution médicale, première à produire un discours sur l'enfant né ou à naître (DAGRON, 1999).

Évolution technologique, également, puisque l'être humain s'est doté d'outils lui permettant de modifier les corps jugés anormaux dans des conditions qui n'étaient pas autrefois envisageables (HIRD et GERMON, 2001)[6], rendant ainsi possible la mise en pratique d'un discours handicapant (KERTUDO, 2010 : p. 153-162) ou pathologisant, existant déjà depuis fort longtemps dans la société à l'égard des anormaux et des déviants (rappr. ELLUL, 2013 [1992] : p. 34 ; FOUCAULT, 1999 [1974-1975]). C'est ainsi que, depuis les années 1930, les médecins ont été en mesure de changer le corps des personnes intersexuées et que, à partir

[6] Voir déjà, cependant, la « correction » pratiquée sur les gauchers au XIXe siècle (BERTAND, 2001).

des années 1950, du fait de l'amélioration des techniques de diagnostic de l'intersexuation, ils ont commencé à conformer les corps intersexués aux modèles masculins ou féminin très tôt après la naissance (MARTIN, 1961 ; GREENBERG, 1999). De même, à partir des années 1950, il a été possible d'opérer les enfants sourds pour les doter d'implant cochléaire (CHOUARD, 2010 ; CAJAL, 2013 : p. 16). Après une première phase expérimentale, ces pratiques se sont généralisées et sont devenues la « norme » dans la communauté médicale, parfois alliée pour l'occasion à la communauté des industriels producteurs des instruments techniques de « normalisation » des corps (DAGRON, 1999). Si ces pratiques de « normalisation » paraissent connaître officiellement un certain reflux pour les personnes intersexuées (comp. ULRIKE, 2016), elles s'amplifient en revanche pour les personnes sourdes du fait de la généralisation en occident du dépistage néonatal de la surdité (CCNE, 2011 et l'arrêté du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du dépistage de la surdité permanente néonatale)

Évolution juridique, enfin, grâce à l'avènement, à partir de 1948, de mécanismes de protection efficace des droits humains fondamentaux et notamment le droit à l'intégrité physique ou le principe d'égalité. Grâce à ces règles fondamentales, les personnes dont les corps sont « invalidés » par un discours médical pathologisant vont être en mesure de contester ce discours majoritaire en réclamant le même droit à l'intégrité physique que les membres du groupe majoritaire.

Combinées, ces quatre évolutions rendent possible l'émergence de minorités corporelles, conformément au processus plus général d'émergence d'une minorité (FASSIN, 2011). En effet, depuis les années 1990, un nombre non négligeable de personnes dont le corps a été « normalisé » à la suite du « diagnostic » posé pour elles dans un établissement de santé, prennent conscience de l'anormalité du traitement qu'elles ont reçu. Ces personnes, une fois en mesure de comprendre ce qu'elles ont subi, font parfois entendre publiquement leur mécontentement à l'égard de ces opérations. S'appuyant notamment sur la génétique, certaines de ces personnes peuvent être amenées à soutenir que leur condition physique est normale, et non pathologique, et affirment que les actes médicaux de « normalisation » qu'elles ont subi méconnaissent leurs droits fondamentaux (KRAUSS et al., 2008 ; JONES, 2016 ; DUBOIS et ILTIS, 2016). Par ces différentes prises de position publiques, exprimées avec la volonté de parler pour toutes les personnes placées dans leur situation, se sont ainsi progressivement constituées, à partir des années 1990, ces différentes minorités corporelles. Ce sont elles que je veux ici étudier, dans le champ juridique, en profitant des recherches extra-juridiques accomplies sur cette thématique ces vingt-cinq dernières années avec certes d'autres outils que celui ici proposé de minorité corporelle.

II. Les postulats de ce projet de recherche

Le présent projet s'appuie sur un certain nombre de postulats — tendant tous à rapprocher le droit des « sciences dures » — qu'il convient ici d'expliciter. Premièrement, la science juridique se subdivise en deux branches, la science juridique *fondamentale* et la science juridique *appliquée*. La première cherche à produire une théorie permettant de rendre compte de ce qu'est le droit, de ses méthodes, de son fonctionnement et tout cela indépendamment de son application à des situations concrètes ; le meilleur exemple d'une telle science fondamentale se trouvant sans doute dans les travaux de Hans Kelsen (KELSEN 1962). La seconde cherche à comprendre le droit passé ou existant, ainsi qu'à anticiper le droit de demain.

Lorsqu'une recherche juridique prétend s'inscrire dans le champ de la recherche appliquée, je considère — influencé en cela par les travaux de ma directrice de thèse, directrice du Laboratoire de sociologie juridique de l'Université Panthéon-Assas

(FENOUILLET, 2015) — que cette recherche ne peut pas être rigoureusement menée sans s'appuyer sur les autres disciplines scientifiques. Pour autant, ce recours aux autres sciences ne fait pas perdre au juriste sa spécialité propre. En effet, ces savoirs extra-juridiques demeurent mobilisés au seul profit du raisonnement juridique (HO DINH, 2016), lequel va aboutir à des résultats différents de ceux des autres disciplines. Ce postulat explique la place très importante accordée dans toutes mes recherches aux analyses extra-juridiques, au-delà de ce qui est fait traditionnellement dans la communauté juridique (CHACORNAC, 2016).

Deuxièmement, la science juridique peut également être dite expérimentale, en ce qu'il lui est permis de suivre la méthode expérimentale développée principalement à partir des sciences « dures » (POINCARE, 1902 ; POPPER, 1973 ; BUNGE, 2001). En effet, contrairement à des idées fréquemment répandues dans la communauté juridique (KELSEN, 1962 ; ROUVIERE, 2015 ; comp. SABETE, 1999), la méthodologie expérimentale est ouverte aux chercheurs en droit. Il leur suffit pour cela de soumettre à l'épreuve du droit positif, en particulier des décisions de justice passées ou à venir, les théories qu'ils soutiennent pour expliquer le droit passé ou anticiper sur des incertitudes juridiques amenées à être tranchées dans le futur (rappr. BLOCH, 2006 [1922] : p. 326).

Le corollaire de ce postulat est que lorsqu'un chercheur en droit intervient personnellement et bénévolement dans le processus de fabrication du droit, par exemple en étant consulté par des magistrats ou des parlementaires ou encore en participant ou en initiant un contentieux, cela ne le fait pas nécessairement sortir de son rôle de chercheur, mais peut, au contraire, renforcer sa stature de « scientifique ». Pour qu'il en soit ainsi, il faut toutefois que cette intervention vise à mettre un terme ou à tout le moins à apporter des éléments de réponse à une incertitude juridique pour laquelle ce chercheur a formulé une solution théorique. En soumettant son hypothèse à une « expérience » judiciaire, voire gouvernementale ou législative, ce chercheur en droit joue « le jeu de la Science », pour reprendre les mots de Karl Popper (POPPER, 1973 : p. 52), car, confrontant ses hypothèses au droit positif, il tente de s'assurer de leur pertinence. Agissant ainsi, ce juriste n'est nullement dogmatique ou militant puisque ce qui l'intéresse ce n'est pas de légitimer une forme d'organisation sociale par l'édiction d'un dogme ou au contraire de faire évoluer le droit dans une direction qu'il n'a pas encore prise. Ce que ce juriste recherche c'est de tester la solidité de ses hypothèses en les confrontant au droit positif.

Troisièmement, l'activité scientifique se définit moins par son objectivité que par ses méthodes propres. L'objectivité et la prétendue neutralité du chercheur qui l'accompagnent semblent être des illusions; seule l'inter-subjectivité et la transparences paraissent des objectifs atteignables. En conséquence, la recherche située n'est pas nécessairement anti-nomique avec l'activité scientifique, idée à laquelle un nombre croissant de chercheurs semblent adhérer depuis les années 1980-1990 (LECHNER, 2013 : n° 15) . Mieux, il peut même être soutenue que lorsque cette recherche porte sur une communauté d'individu ce point de vue situé est indispensable pour prendre connaissance de la réalité des conditions de vie de ces personnes, ce qui implique l'adoption d'une méthodologie propre à cette recherche participative (HAGEY, 1998), comme l'ont récemment fait des chercheurs en sciences sociales travaillant sur l'intersexuation (JONES, 2016 et la recherche participative en cours au Canada : *Paroles émergentes des personnes intersexuées : Expressions sur les expériences, les corps et les identités* sous la direction de J. Bastien [http://www.culturesdutemoignage.ca/fr/parole-intersexe]). Cette méthodologie de la recherche participative (ANADON, 2007), bien que protéiforme (GRANOSIK, 2011), implique notamment pour le chercheur l'obligation de restituer à cette communauté, dans une forme appropriée, le savoir que celle-ci lui a transmis.

Si ces idées ne sont encore, au stade de ce projet de recherche, que de simples postulats, je tacherai de les justifier lors de la recherche proprement dite. Cet effort de justification me conduira notamment à organiser des ateliers de recherche auxquels seront invités à participer des épistémologues et des spécialistes des sciences « dures » et « sociales ». Une publication de ces travaux pourra être envisagée aux *Archives de philosophie du droit*, revue qui a déjà pu par le passé traiter de thèmes similaires.

III. Justification des minorités corporelles choisies

Afin de confronter les politiques publiques relatives aux minorités corporelles avec les droits humains fondamentaux, il a été décidé de travailler principalement à partir de deux groupes d'individus : les personnes sourdes et les personnes intersexuées, lesquelles représentent environ respectivement 0,06% (DELOBEL-AYOUB, 2015) et 0,02%[7] (HUGUES, 2007) des naissances. Le choix de s'intéresser avant tout à ces deux exemples se justifie par deux séries de raison, les unes objectives[8], les autres subjectives.

A. Les raisons objectives

En premier lieu, si j'ai choisi de me concentrer sur les personnes intersexuées et sourdes c'est pour des raisons objectives tenant au fait que la littérature extra-juridique sur ces personnes est relativement abondante ce qui facilite l'analyse juridique puisque, conformément au second postulat de cette recherche, une bonne analyse juridique doit nécessairement se nourrir de ressources extra-juridiques. Cette documentation est abondante car les personnes intersexuées et sourdes font l'objet d'un intérêt accru dans les sciences sociales, en particulier en France depuis la fin des années 1970 avec notamment les travaux de Michel Foucault (FOUCAULT, 1978 et 1980) et Bernard Mottez (MOTTEZ, 2006). Cet intérêt n'a pas décru de nos jours et semble même connaître un regain au regard de l'actualité scientifique, politique, juridique ou médiatique sur ce sujet. Paraissent ainsi régulièrement des ouvrages (CAJAL, 2013 ; MEYNARD, 2016), des dossiers de revue (Grief, 2016), des articles dans des revues spécialisées (CATTO, 2014 ; GUEZ, 2015 ; GOGOS-GINTRAND, 2016 ; REIGNE, 2016) ou grand public, des documentaires[9], des rapports publics nationaux[10] ou internationaux (FUNDAMENTAL RIGHT AGENCY, 2015 ; COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME, 2015), voire des plans d'action gouvernementaux (DILCRAH, 2016) ou des décisions de justice dans lesquelles se trouvent critiqué le traitement réservé par notre société à ces minorités corporelles soit en raison de l'atteinte à leur intégrité physique, soit en raison de la minorisation de leur identité et de leur culture[11]. Des ouvrages fondateurs épuisés sont

[7] L'on trouve dans la littérature des chiffres allant de 0,02% à 1,7% ; les chiffres plus élevés s'expliquent par la prise en compte d'un plus grand nombre d'états intersexués, notamment les personnes avec un hypospade (CHILAND, 2008).

[8] Sans doute faudrait-il mieux parler ici de raisons intersubjectives compte tenu des critiques de plus en plus nombreuses adressées à l'objectivité dans le champ scientifique.

[9] Cf. en dernier lieu, tant pour les sourds que pour les intersexes l'émission « Illes », *L'œil et la main* (France 5), 28 nov. 2016, http://www.france5.fr/emissions/l-oeil-et-la-main. V. auparavant not. « France : n'être ni fille, ni garçon », *Arte Reportage*, (Arte), 26 mai 2016 [http://info.arte.tv/fr/france-netre-ni-fille-ni-garcon].

[10] Sur les intersexes, cf. le rapport à paraître de la Délégation aux droits des femmes du Sénat, *Les enfants à identité sexuelles indéterminée*, http://www.senat.fr/commission/femmes/ordre_jour.html. Sur les sourds, cf. IGAS et IGEN, 2016.

[11] Cf. not. Tribunal de grande instance de Tours, 20 août 2015 [http://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2015/10/tgi_tours_2e_ch._civ._20_aout_2015.pdf], affirmant que la question de l'intersexuation « relève aujourd'hui de la sphère du droit plutôt que celle de la médecine qui a fait suffisamment part de son incertitude ».

également republiés (FOUCAULT, 2014 [1978]) et des thèses régulièrement soutenues (MARIGNIER, 2016 ; SAUVE, 2016).

En deuxième lieu, s'il est également intéressant, objectivement, de se concentrer sur ces minorités corporelles, c'est parce qu'il existe un grand désaccord quant au traitement de ces minorités. Schématiquement, cette controverse oppose les « sciences sociales » aux « sciences dures ». Alors que les chercheurs en « sciences sociale » (MOTTEZ, 2006 ; CHILAND, 2008 ; KRAUSS *et al.*, 2008 ; CAJAL, 2013 ; MEYNARD, 2016), rejoints parfois par les institutions de défense des droits de l'homme (AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, 2015 ; COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME, 2015 ; HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, 2016), adoptent une approche relativement critique quant à la manière dont les personnes sourdes et intersexuées sont aujourd'hui traitées dans la société, les chercheurs en « sciences dures » (HONNEGER, 2011 ; MOURIQUAND *et al.*, 2016), rejoints parfois par des institutions proches du monde médical, telles que la Haute autorité de santé (HAS, 2007 et 2011) ou le Comité consultatif national d'éthique (CCNE, 1994 et 2007), ont tendance à être les défenseurs de la « normalisation » des corps. Ce faisant, s'observe une tension entre deux « régimes de vérité » — pour reprendre une expression foucaldienne (FOUCAULT, 2012 [1979-1980]) — importants de notre société : le discours médical de la santé et les droits de l'homme (rappr. GIAMI, 2015 : p. 111). Or, cette opposition des points de vue paraît *légitimer* l'intervention du juriste : l'art de la dialectique auquel le juriste est formé donne à celui-ci de sérieux outils pour intervenir dans ces controverses. Mieux, ce désaccord *commande* à terme l'intervention du juriste car des contentieux commencent à apparaître et tout laisse à penser qu'ils vont à terme s'amplifier. Or, n'est-ce pas la mission du chercheur en droit que d'anticiper les problèmes juridiques et d'analyser les évolutions du droit ?

En troisième lieu, enfin, s'il est objectivement pertinent d'étudier ensemble ces deux minorités, c'est parce que celles-ci sont liées l'une à l'autre, ainsi que l'a récemment rappelé un documentaire[12]. Les recherches que j'ai pu mener en amont de ce projet ont confirmé cette proximité. En effet, pour ces deux minorités corporelles, se pose un problème de licéité des opérations réalisées sur les très jeunes enfants afin de les conformer aux normes portées par la majorité : le sexe masculin ou féminin dans le premier cas, la capacité à entendre et à communiquer oralement dans le second. Pour ces deux minorités, également, se pose un problème identitaire, puisque l'identité propre que peuvent avoir les membres de ces groupes ne se trouve pas reconnue ou est à tout le moins minorée par rapport à d'autres identités. Ainsi en France, par exemple, il n'existe pas officiellement d'identité autre que masculine ou féminine, de sorte que les personnes intersexuées se trouvent *de facto* placées au ban de la société, sauf à se faire passer pour ce qu'elles ne sont pas. Quant aux personnes sourdes, la culture sourde et notamment la langue des signes française paraît aujourd'hui en voie d'extinction ou en tout cas connaît un important déclin, comme cela a été signalé plus haut.

B. Les raisons subjectives

En second lieu, ce sont aussi des raisons subjectives, tenant à mon parcours professionnel, qui ont conduit au choix de ces deux groupes de personnes. En effet, même si ma thèse portait sur un tout autre thème — le concept d'*acte juridique* —, je n'ai cessé, en parallèle à celle-ci, de poursuivre des recherches commencées dans mon mémoire de Master II relativement aux personnes intersexuées (MORON-PUECH, 2010, 2013, 2014, 2016a,

[12] « Illes », *L'œil et la main* (France 5), 28 nov. 2016 [http://www.france5.fr/emissions/l-oeil-et-la-main].

2016b et 2017). Ces quelques sept années de recherche m'ont ainsi permis d'acquérir une expertise juridique, mais aussi médicale, biologique, historique et sociologique sur ce thème de recherche, initialement aperçu grâce à la diffusion des « études de genre » dans la société et notamment chez les juristes. Grâce à cette expertise, il m'est aujourd'hui possible de présenter un projet de recherche ambitieux qui, partant du travail déjà effectué à propos des personnes intersexuées et inscrit dans le champ des « études de genre », s'efforce de l'approfondir et d'en transposer les résultats à un champ qui ne recoupe que partiellement le précédent, savoir celui des études des minorités.

Les travaux que j'ai menés jusqu'à présent sur les personnes intersexuées se sont traduits par plusieurs publications dans des revues généralistes en droit ou spécialisées en droit de la santé ou en droit de l'homme. Une publication est en outre actuellement en comité de lecture dans la revue sociologique (*Socio*) et une autre est en chantier afin d'être soumise à la revue *Population et société*. Ces travaux de recherche me conduiront également à co-organiser, en juin prochain, un colloque interdisciplinaire sur l'intersexuation, colloque pour lequel un financement a déjà été accordé par le programme PluriGenre (financé par l'université Paris Diderot-Paris 7).

Mes travaux ne se limitent pas à la production d'un savoir théorique. Conformément à l'un de mes postulats de recherche, ils sont également tournés vers la réalisation d'expériences empiriques destinées à tester les hypothèses juridiques sur des question où le droit est actuellement incertain, le cas échéant en associant les minorités concernées. Une première expérience est actuellement en cours dans le cadre d'un contentieux dit « subjectif », parce que concernant un sujet de droit en particulier. Dans ce contentieux, il s'est agi de tester l'hypothèse — formulée à la suite d'un raisonnement juridique — suivant laquelle les droits humains fondamentaux impliquaient la reconnaissance à l'état civil d'identités sexuées non binaires. Au moment où je suis intervenu bénévolement dans ce contentieux, en intégrant dans la demande du requérant le raisonnement qui m'avait conduit à formuler cette hypothèse, l'état du droit positif sur cette question pouvait être jugé comme incertain — et il l'est encore —, car la question du nombre de sexe n'avait jamais été nettement tranchée par une autorité juridique compétente. Ceci tient au fait que, jusqu'à récemment, dans la société française post-révolutionnaire, il n'était guère concevable de penser qu'il existât autre chose que deux sexes (FOUCAULT, 1980). Les deux décisions de justice rendues dans cette procédure[13] ont pour l'instant montré que l'hypothèse de recherche avancée était relativement solide. Reste à attendre la décision de la Cour de cassation pour renforcer encore la pertinence de cette hypothèse.

Une seconde expérience a également été tentée, cette fois à propos de l'hypothèse — également obtenue à la suite de recherches juridiques théoriques — suivant laquelle les droits humains fondamentaux impliqueraient de rendre la mention du sexe facultative sur les titres d'identité, autre question actuelle et à ce jour non tranchée en droit positif. Cette expérience a pris place dans le cadre d'un contentieux dit « objectif », car détaché de toute problématique individuelle. Concrètement, un mémoire a été présenté devant le Conseil constitutionnel dans le cadre de l'examen de la constitutionnalité de la *Loi relative à la modernisation de la justice du XXIe siècle*. L'expérience n'a cependant pas été concluante, non pas tant parce que l'hypothèse aurait été réfutée par l'expérience, mais parce que l'expérience n'a pas pu être menée jusqu'à son terme : le Conseil constitutionnel a en effet refusé, comme il en a le droit dans ce type de procédure, de se prononcer sur l'argumentaire qui lui avait été soumis (MORON-PUECH, 2016b).

[13] Tribunal de grande instance de Tours, précité et cour d'appel d'Orléans, 21 mars 2016 [https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032317554].

[…]

IV. Les différentes étapes de la recherche

Cette recherche se déroulera en deux grandes étapes : d'abord une phase de formulation d'hypothèses sur les politiques relatives aux minorités corporelles (A), ensuite une phase d'expérimentation visant à mettre à l'épreuve les hypothèses formulées (B).

A. La formulation d'hypothèses

Afin de formuler les hypothèses sur les résultats d'une confrontation entre les politiques publiques relatives à la prise en charge des minorités corporelles d'une part et les droits humains fondamentaux d'autre part, l'on procédera en trois temps : **1°** l'exposé des droits humains fondamentaux pertinents au regard des problématiques rencontrées par les minorités corporelles ; **2°** l'exposé des politiques publiques menées et **3°** la confrontation de ces deux séries d'éléments.

1. Exposé des droits humains fondamentaux pertinents

Au cours de cette période de recherche seront examinées principalement les normes constitutionnelles françaises et les normes issues de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agira d'identifier celles de ces normes qui pourraient être pertinentes au regard des problématiques des minorités corporelles.

Cette recherche se fera principalement à partir des normes constitutionnelles et conventionnelles, compte tenu des avantages présentés par ces deux sources lorsqu'elles sont combinées ensemble pour éprouver empiriquement des hypothèses de recherche :

- Les normes constitutionnelles permettent de développer des expériences relativement rapides pour tester les hypothèses émises. En effet, la procédure dite de la « question prioritaire de constitutionnalité », à laquelle j'ai été familiarisé lors d'un stage au Conseil constitutionnel, permet d'obtenir des résultats en moins d'un an et demi en général, compte tenu des délais s'imposant aux juridictions lorsqu'une telle procédure est utilisée. Les résultats de cette épreuve ne sont cependant exploitables que pour les seules politiques publiques françaises, même si les décisions de justice obtenue peuvent avoir quelqu'influence en dehors de la France compte tenu du dialogue existant entre les juges des cours suprêmes.
- Les normes conventionnelles (issues de la Convention européenne des droits de l'homme) permettent quant à elles de mener une expérience de plus grande ampleur, puisque potentiellement pertinente pour l'ensemble des quarante-sept pays membres du Conseil de l'Europe. Cette procédure expérimentale est en revanche beaucoup plus lente.

À première vue, s'agissant des personnes sourdes et intersexuées, l'on cherchera à identifier les normes ayant trait à l'intégrité physique et psychique, à la construction, à la reconnaissance et à la protection de leur identité et, spécialement pour les personnes sourdes, à la possibilité d'établir des relations avec autrui. Ces recherches poursuivront celles déjà menées pour les personnes intersexuées où j'ai tout particulièrement travaillé sur les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que sur l'alinéa 12 du préambule de la constitution de 1946. Ces recherches pourront également être menées en collaboration avec des spécialistes des libertés et droits fondamentaux en France, mais aussi ailleurs en Europe. À cet égard, pourront être mobilisés les contacts établis par le passé lors de ma participation au projet international GIRARE (*Gender Identity Registration and human*

Rights Effect), basé à l'Université d'Utrecht aux Pays-Bas. Ces recherches pourront également associer des chercheurs en sciences politiques ou en philosophie afin de cerner au mieux ce que recouvrent ces droits fondamentaux au contenu parfois incertain.

2. Exposé des politiques publiques relatives aux minorités corporelles

Il convient ici d'examiner tant les politiques publiques actuellement menées en France que les politiques alternatives souhaitées par les minorités corporelles et/ou mises en œuvre à l'étranger. En effet, comme indiqué en introduction, l'objectif de cette recherche n'est pas seulement d'apporter un regard critique sur les politiques actuelles à partir des normes fondamentales (a), mais aussi de confronter à ces mêmes normes des politiques alternatives désirées ou existantes à l'étranger (b).

a. Exposé des politiques actuelles

L'examen des politiques actuellement développées à destination des minorités corporelles fait apparaître des politiques d'ordre sanitaire et social, même si les premières sont bien plus importantes que les secondes. Dans le cadre de la recherche envisagée, ces politiques publiques seront examinées en suivant à chaque fois la même méthode : d'abord identifier les principes de ces politiques tels qu'ils apparaissent formellement dans les textes légaux[14], ensuite étudier la mise en œuvre et les conséquences de ces principes.

À chaque fois, l'analyse des principes fera l'objet d'une publication individuelle dans des revues ou des collections juridiques, tandis que les études réalisées de concert avec d'autres chercheur feront l'objet de publications collectives et donneront lieu à des conférences dont les actes seront publiés.

Ces précisions données, détaillons à présent les recherches envisagées pour chacune des politiques sanitaires (i) et sociales (ii).

i. Les politiques sanitaires actuelles

Pour comprendre les politiques sanitaires actuellement suivies en France, le point de départ sera les différents textes légaux existants, en particuliers ceux figurant dans le code de la santé publique. Afin de cerner au mieux la portée de ces textes, des entretiens semi-directif seront réalisés avec les rédacteurs de ces textes, puis retranscrits et validés par la personne interrogée. Ce faisons je reproduirai une méthode éprouvée lors dans mon doctorat dont le tapuscrit contient en annexe plusieurs compte-rendu d'entretiens réalisés selon cette méthode. Les propos recueillis seront également confrontés avec les archives ministérielles relatives à l'élaboration des textes, puisque je me suis aperçu, dans le cadre de mon doctorat, qu'il pouvait parfois exister un décalage important entre ces deux sources, de sorte qu'il était de bonne méthode de les confronter.

Après cette phase de mise à jour des principes gouvernant la politique sanitaire de prise en charge des minorités corporelles, il conviendra de s'intéresser à la mise en œuvre et aux conséquences de cette politique sur un plan technique, humain et financier :

[14] Le choix de privilégier les textes pour déterminer les principes de cette politique ne résulte pas tant d'une importance excessive accordée au droit que de la nécessité, compte tenu des expériences empiriques ultérieures, de connaître les textes desquels découlent ces politiques. C'est en effet contre ces textes que seront dirigées les actions en justice envisagées pour éprouver les théories défendues.

- Sur un plan technique, il s'agira, avec l'aide de professionnels de santé et d'ingénieurs, d'étudier la manière dont les corps de ces minorités corporelles sont conformés. Plus précisément, l'on s'intéressera aux techniques de repérage de ces minorités (dépistage anté et péri-natal), aux possibilités offertes par la technologie pour conformer ces minorités à un modèle dominant, à la manière dont cette technologie est implantée dans le corps de ces personnes, ainsi qu'aux informations données aux « patients » en amont de ces actes médicaux et au suivi réalisé en aval.
- Sur un plan humain, il s'agira, avec l'aide de professionnels de santé et de spécialistes des humanités médicales, de mener d'une part des études au niveau individuel pour comparer d'un côté la qualité de vie des « patients » (et de leurs proches) soumis à cette politique sanitaire et de l'autre la qualité de vie d'autres personnes relevant de ces minorités corporelles mais qui auraient échappé à cette politique sanitaire. D'autre part, au niveau collectif, il conviendra de s'intéresser aux conséquences sur la société de ces pratiques conduisant à réduire la diversité humaine en conformant les êtres humains à des modèles donnés. En effet, à l'exception d'une unique étude récemment publiée (JONES *et al.*, 2016), il n'existe pour l'instant aucune étude d'envergure sur les conditions de vie des personnes intersexuées.
- Sur un plan financier, il s'agira, avec l'aide d'économistes de la santé, de déterminer les coûts de ces politiques sanitaires, en tenant compte, s'il y a lieu, des sommes afférentes au soutien financier à vie apporté par la société à ces personnes, compte tenu de l'état d'incapacité dans lequel les a placées cette politique sanitaire (exemple d'une personne intersexuée qui se trouverait handicapée compte tenu des traitements très lourds qu'elle a subis). On reprendra ici les travaux déjà réalisé (CAJAL, 2013 : p. 17), en les complétant par de nouvelles études rendues possibles par l'ouverture imminente des données de santé, conformément à l'article 193 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

ii. Les politiques sociales actuelles

Les politiques sociales actuellement menées concernent principalement l'éducation et les aides (prestations) sociales. Au premier abord, ces politiques ne concernent à ce jour que les personnes sourdes, puisque les personnes intersexuées n'étant pas reconnues, elles ne peuvent pas faire l'objet de politiques sociales propres. Cependant, le fait de ne mener aucune politique sociale à l'égard des personnes intersexuées est déjà en soi une politique dont la mise en œuvre et les conséquences pourront être étudiées. Comme précédemment, l'étude de ces politiques sociales sera réalisée en examinant d'abord les principes gouvernant cette politique publique et tels que consignés dans les textes légaux, puis en s'intéressant à la mise en œuvre et aux conséquences de ces politiques.

Concernant l'identification des principes, les travaux d'ores et déjà menés sur l'absence de reconnaissance générale par le droit de l'intersexuation seront ici réutilisés. En revanche, pour les personnes sourdes il faudra ici mener de nouvelles recherches juridiques dans la mesure où, à l'heure actuelle, aucun travail d'envergure n'a tenté de présenter avec une analyse juridique l'ensemble des textes relatifs aux politiques sociales menées envers les sourds. Pour mener ce travail, une attention particulière sera donnée aux textes contenus dans le code de l'éducation, le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Concernant la mise en œuvre et la conséquence des principes gouvernant cette politique sociale, une attention sera prêtée là encore aux aspects techniques, humains et financiers :

- D'un point de vue technique, il s'agira, avec l'aide de spécialistes des sciences de l'éducation, d'évaluer les méthodes d'apprentissage utilisées avec les enfants sourds, en comparant notamment les résultats des enfants dotés d'un implant cochléaire et des enfants non implantés ou encore les résultats des enfants évoluant dans un système éducatif uniquement oral avec les résultats des enfants évoluant dans un système signé et oral.
- D'un point de vue humain, il s'agira, en collaboration principalement avec des psychologues et des sociologues, de mesurer les conséquences qu'ont ces politiques sur les minorités corporelles, en particulier leur qualité de vie d'un côté et leur intégration sociale de l'autre.
- D'un point de vue financier, il s'agira, avec l'aide d'économistes, de déterminer les coûts directs et induits des politiques sociales mises en œuvres. Les coûts directs concernent principalement les prestations sociales bénéficiant aux personnes sourdes. Quant aux coûts induits à mesurer, ceux-ci sont liés aux conséquences de la désocialisation des personnes intersexuées et sourdes.

b. Exposé des politiques alternatives

Pour identifier les politiques alternatives souhaitées par les minorités corporelles, on utilisera ici des *focus group*, afin de rassembler un grand nombre de personnes concernées issues de milieu différents. L'on s'efforcera ici d'associer des personnes de nationalités différentes.

S'agissant des politiques alternatives mises en œuvre dans d'autres pays, j'utiliserai à profit, s'agissant des personnes intersexuées, les études de droit comparé que je suis en train de réaliser dans le cadre de mon post-doctorat à l'IDEMEC (CNRS et Aix-Marseille Université). Quant aux personnes sourdes, de nouvelles recherches seront menées afin d'identifier les différentes normes juridiques en vigueur à l'étranger sur ce sujet.

3. Confrontation de ces politiques aux droits humains fondamentaux

Une fois qu'auront été rassemblées l'ensemble des données sur les normes fondamentales pertinentes d'un côté et les politiques publiques menées ou proposées d'un autre côté, il sera possible de confronter ces deux types de données.

Ceci me conduira à rechercher d'une part si les politiques actuellement menées sont conformes à ces normes fondamentales et d'autre part si les politiques proposées par les personnes concernées doivent être ou non mises en œuvre par les autorités publiques. Au terme de cette analyse juridique je disposerai donc d'hypothèses théoriques quant à la validité (ou non) des politiques publiques actuellement mises en œuvre d'une part et quant à obligation (ou non) d'adopter de nouvelles politiques publiques d'autre part. Restera alors à éprouver empiriquement ces hypothèses.

B. La mise à l'épreuve empirique des hypothèses

Afin d'éprouver empiriquement les hypothèses mises en évidence sur la conformité des politiques publiques relatives aux minorités corporelles avec les droits humains fondamentaux, il conviendra de porter devant les tribunaux de différents pays d'Europe les hypothèses défendues. Pour éviter des difficultés d'ordre éthique, on privilégiera la création de contentieux « objectifs », portés par des personnes morales, par rapport à des contentieux « subjectifs », ces derniers impliquant en effet de recourir en quelque sorte à des cobayes. En

revanche, l'on ne s'interdira pas de participer à des contentieux subjectifs déjà nés ou en cours de préparation par des personnes concernées.

Compte tenu du coût important des procédures judiciaires et du caractère international des procédures envisagées, une demande de financement sera formée auprès de l'Union Européenne dans le cadre des programmes *Horizon*, *Justice*, ou *Rights, Equality and Citizenship* qui sont susceptibles d'accorder des subventions pour ce type de projet[15].

V. Les résultats attendus

Au terme de cette recherche juridique expérimentale et participative, j'espère être en mesure, en m'appuyant sur des travaux scientifiques de nature extra-juridique et sur les savoirs des minorités corporelles et des décideurs publics, de proposer une réponse juridique aux débats qui agitent la communauté scientifique, et plus généralement la société, quant aux politiques publiques menées à l'égard des minorités corporelles : ces politiques sont-elles pertinentes ? Des politiques alternatives sont-elles nécessaires ?

Par la diffusion de ces résultats dans la communauté scientifique, mais aussi dans l'espace public où ils seront notamment mis à l'épreuve de la réalité judiciaire, je souhaite que les résultats de ces travaux puissent être utilisés par les décideurs publics tant dans l'intérêt des minorités corporelles, que ces travaux pourraient conduire à faire mieux acceptées, que du groupe majoritaire majorité qui pourrait quant à lui tirer profit de cette diversité corporelle d'une part et mieux utiliser peut-être les moyens qu'il leur consacre actuellement d'autre part.

Ce faisant, et sur un plan plus théorique, j'espère que ces travaux constitueront une illustration de plus de l'idée, récemment remise à l'honneur (BETHOUX et VINCENSINI, 2016 : n° 3 ; DOBBIN 2016 [2002] : p. 164-166), suivant laquelle les travaux scientifiques, et plus particulièrement ceux de la science juridique, peuvent permettre de lutter contre les discriminations (dans le cas présent les discriminations que semblent subir les minorités corporelles).

Enfin, j'espère que les résultats de ce travail conduiront d'autres chercheurs à utiliser le concept de minorité corporelle (voir psychocorporel), pour appréhender d'autres phénomènes, tels que le handicap, ou des problématiques similaires rencontrées par d'autres groupes de personnes, en particulier les personnes autistes.

[15] Cf. not. les programmes suivants, passés ou encore ouverts : JUST-JACC-VICT-AG-2016, SwafS-08-2017, SwafS-10-2017, REC-RDAP-CHIL-AG-2016, REC-VAW-AG-2016, REC-RRAC-RACI-AG-2016.

Affectations possibles

- Le Centre d'étude et de recherche en sciences administratives (UMR, CNRS | Université Panthéon-Assas), puisque ce projet s'ancre pleinement dans son axe de recherche consacré aux *Politiques sanitaires et sociales*.

- Le laboratoire d'étude de genre et de sexualité (UMR 8238, CNRS | Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis et Université Paris Ouest) puisque le projet de recherche concerne une des communautés d'individus traditionnellement appréhendés au travers des « études de genre » : les personnes intersexuées. Ce d'autant plus que le présent projet s'intéresse au soin, à l'éducation et aux questions d'éthiques gravitant autour des corps et des êtres intersexués, soit autant de dimension auxquelles s'intéresse cette UMR.

- L'Institut de l'Ouest : Droit et Europe (UMR 6262, CNRS | Université de Rennes 1), puisque ce projet pourrait s'intégrer dans son axe de recherche consacré à la *Protection fondamentale, sociale et patrimoniale de la personne*.

- Le laboratoire « Droit et changement social » (UMR 6297, CNRS | Université de Nantes), dans la mesure où le présent projet vise à rechercher quelle sera la réponse du Droit à l'évolution du regard porté sur les minorités corporelles. Le présent projet peut semble-t-il s'intégrer à l'axe de recherche de cette UMR consacré aux *Responsabilités*, en ce sens que la responsabilité est l'un des leviers qui peut être utilisé pour porter un regard critique sur les politiques publiques actuelles et promouvoir d'autres politiques.

Références

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, 2015. *The fundamental rights situation of intersex people*, mai 2015 [http://fra.europa.eu/en/publication/2015/fundamental-rights-situation-intersex-people]

ANADON M., 2007. *La recherche participative*, Presses de l'Université du Québec

BENASAYAG M., 2011. « Organisme ou artefact ? Pour une esthétique de la résistance », *Écologie et politique*, 2011/3, p. 83-93

BENVENUTO A. et SEGUILLON D., 2014. « Surdités, langues, cultures, identités : recherches et pratiques », dossier *in La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n° 64, 2013

BERTAND P.-M., 2001. *Histoire des gauchers : des gens à l'envers*, Imago

BERTIN F., 2003. « Intégration scolaire des élèves sourds et éducation bilingue (français-LSF) : des objectifs contradictoires ? », *La nouvelle revue de l'AIS*, n° 21, p. 139-148

BETHOUX E. et VINCENSINI C., 2016. « Lutter contre les discriminations avec les sciences sociales ? Introduction à la traduction de "Do the Social Sciences Shape Corporate Anti-discrimination Practice?" », *Terrains & travaux*, 2/2016 (n° 29), p. 127-130

BISHOP E., 2007. « A child's expertise: establishing statutory protection for intersexe children who reject their gender of assignment », *New-York University Law Review*, p. 531-568 [http://www.nyulawreview.org/sites/default/files/pdf/NYULawReview-82-2-Bishop.pdf]

BLOCH M., 2006 [1922]. « Une nouvelle histoire universelle : H.G. Wells historien », *in L'histoire, la guerre, la résistance*, Gallimard, version remaniée d'un article paru en 1922 dans la *Revue de Paris*, p. 860-874 [http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k175843/f864.item]

BOORSE C., 2011. « Concepts of health and disease », *in* GIFFORD F. (dir.), *Handbook of Philosophy of Science*, Vol. 16: *Philosphy of Medecine*, Elsevier

BRAS P.-L., de POUVOURVILLE G. et TABUTEAU D., 2009. *Traité d'économie et de gestion de la santé*, Presses de Sciences Po [https://www.cairn.info/traite-d-economie-et-de-gestion-de-la-sante--9782724611144.htm]

BUNGE M., 2001. *La science, sa méthode et sa philosophie*, éd. Vigdor, [http://www.vigdor.com/titres/bungeLaScienceMetPhil.htm]

BUNGE M., 2013. *Medical Philosophy, Conceptual Issues in Medicine*, World Scientific

BURKE M. *et al.*, 2011. *2012-2017 : ce que veulent les français*, éditions Eyrolles [http://multimedia.fnac.com/multimedia/editorial/pdf/9782212552546.pdf]

CAJAL M., 2013. *Surdités, implants cochléaires et impasses relationnelles. Les enfants inouïs*, Érès

CANGUILHEM G., 1979. *Le normal et le pathologique*, PUF, 4e éd.

CATTO M.-X., 2014. « La mention du sexe à l'état civil », *in* HENNETTE-VAUCHEZ S., PICHARD M. et ROMAN D. (dir.), *La loi et le genre*, CNRS, p. 29-47

CALLU M.-F. et CHATELAIN P., 2015. « Aspects médico-juridiques des défauts du développement sexuel à la naissance », *in Mélanges en l'honneur de G. Mémeteau*, LEH, Tome 2, p. 471-480

CCNE, 1994. *Avis sur l'implant cochléaire chez l'enfant sourd pré-lingual. Rapport* [http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis044.pdf]

CCNE, 2007. *Ethique et surdité de l'enfant : éléments de réflexion à propos de l'information sur le dépistage systématique néonatal et la prise en charge des enfants sourds*, avis n° 103 [http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis103.pdf]

CHACORNAC J., 2016. « "Briser le monolithe" : Remarques – générales – sur un enseignement pluridisciplinaire du droit », *RDA*, n° 12, févr. 2016, p. 28-36 [https://www.u-paris2.fr/sites/default/files/document/brochures_plaquette/rda-12-fevrier-2016.pdf]

Champs psychosomatique, 2004. *Corps extrêmes* (deux numéros)

CHILAND C., 2008. « La problématique de l'identité sexuée », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'adolescence*, vol. 56, p. 331

COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME (Conseil de l'Europe), 2015. *Droits de l'homme et personnes intersexes*, [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH/IssuePaper(2015)1&Language=lanFrench&Ver=original]

COMMISSION NATIONALE D'ETHIQUE POUR LA MEDECINE HUMAINE (suisse), 2012. *Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel. Questions éthiques sur l'« intersexualité »*, n° 20/2012 [http://www.nek-cne.ch/fileadmin/nek-cne-dateien/Themen/Stellungnahmen/fr/NEK_Intersexualitaet_Fr.pdf]

CONSEIL D'ETIQUE (allemand), 2012. *Intersexualité. Avis* [http://www.ethikrat.org/files/avis-intersexualite.pdf]

COURTINE J.-J., 2006. « Le corps anormal. Histoire et anthropologie culturelles de la difformité », *in* CORBIN A. *et al.* (dir.), *Histoire du corps*, T. 3, Les Mutations du regard. Le XXe siècle, Seuil, 2006

CREIGHTON S. *et al.*, 2001. « Objective cosmetic and anatomical outcomes at adolescence of feminising surgery for ambiguous genitalia done in childhood », *Lancet*, n° 358, 14 juill. 2001, p. 124-125 [http://dx.doi.org/10.1016/S0140-6736(01)05343-0]

DAGRON J., 1999. « Les sourds et les autres », *in* P. GRUSON et R. DULONG (dir.), *L'Expérience du déni : Bernard Mottez et le monde des sourds en débats*, Paris, Editions MMSH, 1999, p. 83-91

DALLE-NAZEBI S. et LACHANCE N. 2009. « Quand les acquis d'un mouvement social créent les conditions d'un militantisme médical : l'exemple des sourds », *Quaderni*, vol. 68, hiver 2008-2009, p. 83-85 [https://quaderni.revues.org/281]

DELOBEL-AYOUB M. *et al.*, 2015. « Personnes sourdes ou malentendantes : un handicap méconnu, une population vulnérable », *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, n° 42-43, 15 déc. 2015 [http://invs.santepubliquefrance.fr/beh/2015/42-43/2015_42-43_1.html]

DE STEXHE G., 2015. « IV - L'expérience du handicap comme seuil d'humanité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1/2015, vol. 74, p. 131-171 [https://www-cairn-info.biblionum.u-paris2.fr/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2015-1-page-131.htm]

DILCRAH, 2016. *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT. La république mobilisée contre la haine et les discriminations anti-LGBT*, 21 déc. 2016, [http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/12/plan_de_ mobilisation_contre_la_ haine_et_les_discriminations_anti-lgbt.pdf]

DOBBIN F., 2016. « Les sciences sociales façonnent-elles les pratiques de lutte contre les discriminations des entreprises ? Une comparaison des cas états-unien et français », É. BETHOUX et C. VINCENSINI (trad.), *Terrain & travaux*, 2/2016 (n° 29), p. 131-172 [https://www-cairn-info.biblionum.u-paris2.fr/revue-terrains-et-travaux-2016-2-page-131.htm]

DREGER A. D., 1999. *Intersex in the age of ethics*, University Publishing Group, Hagerstown

DREGER A. D. *et al.*, 2012. « Prenatal Dexamethasone for Congenital Adrenal Hyperplasia, An Ethics Canary in the Modern Medical Mine », *Journal of bioethical inquiry*, n° 9, p. 277-294 [http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3416978/]

DUBOIS J. M. et ILTIS A. S. (dir.), 2016. *Normalizing intersex. Voices*, John Hopkins University Press [http://www.nibjournal.org/news/documents/Voices_2016_INTERSEX_ FINAL.pdf]

ELLUL J., 2013 [1992]. *Déviance et déviants dans notre société intolérante*, préf. J.-L. PORQUET, Érès

FAUSTO-STERLING A., 1993. « The five sexes, Why Male and Female Are Not Enough », *The Sciences*, March/April 1993, p. 20-25 [http://www.fd.unl.pt/docentes_docs/ma/TPB_MA_ 5937.pdf]

FENOUILLET D., 2015. « Avant-propos », *in L'argument sociologique en droit. Pluriel et singularité*, D. FENOUILLET (dir.), Dalloz, 2015

FOUCAULT M., 1978. *Herculine Barbin dite Alexina B.*, Gallimard

FOUCAULT M., 1980. « Le vrai sexe », *Arcadie*, 27e année, n° 323, nov. 1980, p. 617-625, republié dans *Dits et écrits*, tome IV : 1980-1988, Bibliothèque des Sciences humaines, Gallimard, 1994, p. 115-123.

FOUCAULT M., 1999 [1974-1975]. *Les anormaux*, *Cours au Collège de France. 1974-1975*, EHESS, Gallimard et Seuil

FOUCAULT M. 2012 [1979-1980]). *Du gouvernement des vivants. Cours au collège de France. 1979-1980*, EHESS, Gallimard et Seuil

FOUCAULT M., 2014 [1978]. *Herculine Barbin dite Alexina B.*, postface d'É. FASSIN, Gallimard

GIAMI A., 2015. « Sexualité, santé et Droits de l'homme : l'invention des droits sexuels », *Sexologies*, n° 24, p. 105-113 [http://www.l-eure-sexualite-et-handicap.sitew.fr/fs/Root/dbqna-Sexualite_sante_et_Droits_de_l_homme_l_invention_des_droits_sexuels.pdf]

GIAMI A., 2016. « De l'émancipation à l'institutionnalisation : santé sexuelle et droits sexuels », *Genre, sexualité & société*, n° 15, Printemps 2016 [http:// gss.revues.org/3720]

GIROUX É., 2010. *Après Canguilhem : définir la santé et la maladie*, PUF, Philosophies

GOSSELIN L., 2012. « Internet et l'émergence du mouvement intersexe : une expérience singulière, celle de l'OII, Organisation internationale des intersexué·e·s », *in* J. LEVY *et al.* (dir.), *Minorités sexuelles, internet et santé*, Presses de l'Université du Québec, p. 199-209

GOGOS-GINTRAND A., 2016. « Intersexualité : binarité des sexes, médecine et droit », *Revue de droit sanitaire et social*, p. 920-929

GRANOSIK M., 2011. « The third party and the (professional) stranger: personal and interactional approach to participative research », *Pensée plurielle*, 3/2011, n° 28, p. 41-48 [https://www-cairn-info.biblionum.u-paris2.fr/revue-pensee-plurielle-2011-3-page-41.htm]

GREENBERG J., 1999. « Defining male and female : intersexuality and the collision between law and biologiy », *Arizona Law Review*, p. 265-329 [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=896307]

Grief, 2016. *Surdité : entre handicap et culture*

GUEZ Ph, 2015. « Faut-il supprimer la mention du sexe de la personne à l'état civil ? », *La Revue des droits de l'homme*, n° 8, 2015 [http://revdh.revues.org/1660]

HAGEY R. S., 1998. « La recherche participative : utilité et abus », *Maladies chroniques au Canada*, 18(4), 187-195

HAS, 2007. *Évaluation du dépistage néonatal systématique de la surdité permanente bilatérale* [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/rapport_-_evaluation_du_depistage_neonatal_systematique_de_la_surdite_permanente_bilaterale.pdf]

HAS, 2011. *Hyperplasie congénitale des surrénales par déficit en 21-hydroxylase. Protocole national de diagnostic et de soins pour les maladies rares* [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2011-05/ald_hors_liste_-_pnds_sur_lhyperplasie_congenitale_des_surrenales.pdf]

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, 2016. *Living Free and Equal. What states are doing to tackle violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people* [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf]

HIRD M. et GERMON J., 2001. « The intersexual body and the medical regulation of gender », *in* K. BACKETT-MILBURN et L. McKie (dir), *Constructing Gendered Bodies*, Palgrave

HIRVIKOSKI T. *et al.*, 2012. « Prenatal Dexamethasone Treatment of Children at Risk for Congenital Adrenal Hyperplasia: The Swedish Experience and Standpoint », *The Journal of Clinical Endocrinology & Metabolism*, p. 1881-1883 [http://press.endocrine.org/doi/pdf/10.1210/jc.2012-1222]

HOLMES M., 2008. « Mind the Gaps: Intersex and (Re-productive) Spaces in Disability Studies and Bioethics », *Journal of Bioethical Inquiry*, vol. 5, n° 2-3, p. 169-181 [http://link.springer.com/article/10.1007%2Fs11673-007-9073-2]

HONNEGER A., 2011. « Médecin orl et handicap auditif : actualités », *Empan* 2011/3 (n° 83), p. 55-62 [http://www.cairn.info/revue-empan-2011-3-page-55.htm]

HO DINH A.-M., 2016, *Les frontières de la science du droit : Essai sur la dynamique juridique*, thèse de doct. sous la dir. de N. MOLFESSIS, Université Panthéon-Assas, 2015.

HUGUES I. A. *et al.*, 2007. « Consequences of the ESPE/LWPES guidelines for diagnosis and treatment of disorders of sex development », *Best Practice & Research*, Sept. 2006, n° 21(3), p. 351-365 [http://fulltext.study/preview/pdf/2792248.pdf]

IGAS et IGEN, 2016. *Les conditions de mise en œuvre des projets linguistiques des jeunes sourds et la qualité de leur parcours*, [http://cache.media.education.gouv.fr/file/2016/29/4/2016-017_parcours_linguistiques_571294.pdf]

JEU. Revue de théâtre, 2014. Dossier « Corps atypiques », n° 151 [http://revuejeu.org/section/articles-de-la-revue/jeu-151/]

JONES T. *et al.*, 2016. *Intersex. Stories and Statistics from Australia*, OpenBook Publishers [http://oii.org.au/wp-content/uploads/key/Intersex-Stories-Statistics-Australia.pdf]

KAYESS R. et FRENCH Ph., 2008. « Out of darkness into light ? Introducing the Convention on the rights of persons with disabilities », *Human Rights Law Review*, vol. 8, n° 1, p. 5.

KELSEN H., 1962. *Théorie pure du droit*, trad. Ch. EISENMANN, Dalloz

KERTUDO A.-S., 2010. *Est-ce qu'on entend la mer à Paris ? Histoire de la permanence juridiquepour les sourds*, J.-P. ROSENCZVEIG (préf.), L'Harmattan

KLÖPPEL U., 2016. « Zur Aktualität kosmetischer Operationen „uneindeutiger" Genitalien im Kindesalter », *Bulletin-texte*, n°42, Zentrum für transdisziplinäre Geschlechterstudien, Humboldt-Universität, [https://www.gender.hu-berlin.de/de/publikationen/gender-bulletins/texte-42/kloeppel-2016_zur-aktualitaet-kosmetischer-genitaloperationen]

KRAUSS C. *et al.*, 2008. « À qui appartiennent nos corps ? », *Nouvelles questions féministes*, vol. 27, n° 1/2008, p. 16-36 [http://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2008-1-page-4.htm]

KREISLER L., 1970. « Les intersexuels avec ambiguïté génitale – Étude psychopédiatrique », *La psychiatrie de l'enfant*, XIII, vol. 1, p. 5

KUHNLE U. *et al.*, 1995. « The quality of life in adults female patients with congenital adrenal hyperplasia: a comprehensive study of the impact of genital malformations and chronic diesease on female patients life », *European journal of pediatrics*, n° 154, p. 708 s. [http://link.springer.com/article/10.1007%2FBF02276713]

LAVIGNE C., 2007. « Des usages de la notion de culture dans le champ du handicap et de la surdité », *Contraste*, 2007/2, n° 27, p. 247-286 [https://www-cairn-info.biblionum.u-paris2.fr/revue-contraste-2007-2-page-247.htm]

LAGARRIGUE J., 2011. « Le jeune sourd et sa famille face à des points de vue divergents », *Empan*, 2011/3 (n° 83), p. 74-78 [http://www.cairn.info/revue-empan-2011-3-page-74.htm]

LECHNER E., 2013. « Recherche participative : contribution à partir d'un travail effectué avec des migrants dans la ville de Coimbra », *Le sujet dans la cité*, 2/2013 (n° 4), p. 222-236 [https://www-cairn-info.biblionum.u-paris2.fr/revue-le-sujet-dans-la-cite-2013-2-page-222.htmlechner]

LE PEN C., 2009. « "Patient" ou "personne malade" ? Les nouvelles figures du consommateur de soins », *Revue économique* 2/2009 (vol. 60), p. 257-271 [www.cairn.info/revue-economique-2009-2page-257.htm]

MARCELLINI A., 2003. « Réparation des corps "anormaux" et des handicaps : nouvelles biotechnologies et vieux débats ? », *Quasimodo*, n° 7, printemps 2003, p. 269-288 [http://www.revue-quasimodo.org/PDFs/7%20-%20Handicap%20Reparation%20Corps.pdf]

MARKOWICZ H., 1980., « La communauté sourde en tant que minorité linguistique », *Coup d'Œil*, supplément au n° 24, oct.-nov. 1980

MARIGNIER N., 2016. *Les matérialités discursives du sexe. La construction et la déstabilisation des évidences du genre dans les discours sur les sexes atypiques*, thèse de doct. sous la dir. de L. GRECO et M.-A. PAVEAU, Univerversité Paris XIII

MARTIN J.-P., 1961. « La chirurgie réparatrice dans les états intersexuels », *La revue du praticien*, Tome XI, n° 7, p. 725-737

MEYNARD A., 2008. « Parler avec les mains, entendre avec les yeux… », *Essaim*, 1/2008 (n° 20), p. 149-164 [www.cairn.info/revue-essaim-2008-1-page-149.htm]

MEYNARD A., 2011. « Enfance sourde : soigner et faire taire… », *Empan*, 2011/3 (n° 83), p. 63-69.

MEYNARD A., 2016. *Des mains pour parler, des yeux pour entendre. La voix et les enfants Sourds*, Érès, Toulouse

MORON-PUECH B., 2010. *Les intersexuels et le droit*, FENOUILLET D. (dir.), mémoire de Master 2, éd. Panthéon-Assas [http://www.u-paris2.fr/adminsite/objetspartages/liste_fichiergw.jsp?OBJET=DOCUMENT&CODE=1298364063721&LANGUE=0]

MORON-PUECH B., 2013. « Aspects juridiques et éthiques des actes médicaux de conformation sexuée. Étude du concept de nécessité médicale et de la place du mineur dans les décisions médicales le concernant », *Revue droit & santé*, Hors série – 50e numéro, p. 200-214 [https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01251054/document]

MORON-PUECH B., 2014. « Création d'un sexe « non spécifique » par la Haute Cour d'Australie », *La Revue des droits de l'homme. Actualités Droits-Libertés*, avr. 2014 [http://revdh.revues.org/641]

MORON-PUECH B., 2016a, « L'identité sexuée des personnes intersexuées : les difficultés psychologiques d'un changement de paradigme (note sous CA Orléans, ch. réunies, 22 mars 2016) », *Rec. Dalloz*, p. 904-905

MORON-PUECH B., 2016b, « La loi de modernisation de la justice au XXIe siècle et les personnes intersexuées », *Rec. Dalloz*, p. 2353-2354

MORON-PUECH B., 2017. « Le droit des personnes intersexuées. Chantiers à venir. 2e partie », *Revue des droits de l'homme*, janv. 2017

MOTTEZ B., 1979. « Les sourds comme minorité linguistique », *Rééducation orthophonique*, juin, vol. 17, no 107

MOTTEZ B. et MARKOWICZ H., 1979. *Intégration ou droit à la différence. Les conséquences d'un choix politique sur la structuration et le mode d'existence d'un groupe minoritaire, les sourds*, Centre d'étude des mouvements sociaux, 1979 [http://jeff.sicot.free.fr/documents/1979.%20Mottez-Markowicz.%20Rapport%20cordes.pdf]

MOTTEZ B., 2006. *Les sourds existent-ils ?* Textes réunis et présentés par A. BENVENUTO, L'Harmattan

MOURIQUAND P. *et al.*, 2016. « Surgery in disorders of sex development (DSD) with a gender issue: If (why), when, and how? », *Journal of pediatrics urology*, Volume 12, Issue 3, juin 2016, p. 139-149 [http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1477513116300122]

NIHOUL-FEKETE C., 2010. « Abord médico-chirurgical des désordres de la différenciation sexuelle », *in Les assises du corps transformé*, LEH, 2010, p. 61 s.

NORDENFELT L., 1995. *On the Nature of Health. An Action-Theoretic Approach*, Dordrecht, Reidel Publishing Company

PEYRE É. et WIELS J., 2015. *Mon corps a-t-il un sexe ?*, La découverte

PICQUART J., 2009. *Ni homme, ni femme, Enquête sur l'intersexuation*, La Musardine

POINCARE H., 1902. *La Science et l'hypothèse*, Flammarion

PONTIER J.-M., 2001. « Alinéa 12 – Solidarité face aux calamités publiques », *in* CONAC G., PRETOT X., TEBOUL G. (dir.), *Le Préambule de la Constitution de 1946. Histoire, analyse et commentaire*, Dalloz, Thèmes et commentaires, p. 283-312

POPPER K. R., 1973. *La logique de la découverte scientifique*, Payot,

RAJON A.-M., 2008. « L'épreuve corporelle : l'intersexualité à la naissance », *in* C. NEIRINCK (dir.), *L'état civil dans tous ses états,* LGDJ, coll. Droit et société

RAZ M., 2016. « Qualité de vie et fertilité dans les études de suivi des personnes intersexuées », *Cahiers du Genre*, 2016/1 (n° 60), p. 145-168 [http://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2016-1-page-145.htm]

REIGNE PH., 2016. « L'intersexuation et la mention du sexe à l'état civil », *Rec. Dalloz*, p. 1915 s.

ROUVIERE F., 2015. « Karl Popper chez les juristes : peut-on falsifier un concept juridique ? », *RRJ. Cahiers de méthodologie juridique. L'évolution et la révision des concepts juridiques*, 28 (2014-5), n° 8.

SABETE W., 1999. « La théorie du droit et le problème de la scientificité. Quelques réflexions sur le mythe de l'objectivité de la théorie positiviste », *in APD*, n° 23, 1999, p. 303-326 [http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/216.pdf]

SALMON C., 2011. « Sourds : les Invisibles », *Sens dessous*, 1/2011 (n° 8), p. 44-54

SAUVE J.-S., 2016. *Aux confins du « M » et du « F » Une généalogie critique de ce sexe que l'on catégorise aux fins de l'état civil québécois*, thèse de doct. sous la dir. de J.-F. GAUDREAULT-DESBIENS

SYTSMA S. E., 2010. *Ethics and intersex,* 2e éd., Springer

TARDY-GUIDOLLET *et al.*, 2015. « Place actuelle du diagnostic anténatal des anomalies de la différenciation sexuelle. Mise au point sur la prise en charge prénatale des hyperplasies congénitales des surrénales et les dilemmes soulevés par leur traitement prénatal », *Revue de médecine périnatale*, n° 7, 147-155 [http://link.springer.com/article/10.1007/s12611-015-0331-y]

THEBAUD F., 1986. *Quand nos grand-mères donnaient la vie. La maternité en France dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, PUL

THOMAS M.-Y. *et al.*, 2013, « De la militance trans à la transmission des savoirs : la place du sujet trans dans le lien social », *Le sujet dans la cité*, 2/2013 (n° 4), p. 132-143 [https://www-cairn-info.biblionum.u-paris2.fr/revue-le-sujet-dans-la-cite-2013-2-page-132.htm]

TOUZE, S., 2015. « La notion de prévention en droit international des droits de l'homme », *in* DECAUX E. et TOUZE S. (dir.), *La prévention des violations des droits de l'homme*, Actes du colloque des 13 et 14 juin 2013, Pédone, p. 19-36

VANDERSTRAETEN M., 2015. « II. Définir, c'est exclure : le cas du handicap », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1/2015, vol. 74, p. 91-108 [https://www-cairn-info.biblionum.u-paris2.fr/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2015-1-page-91.htm]

VILLA V., 1990. *La science du droit*, trad. par O. NERHOT et P. NERHOT, LGDJ et Story Scientia